



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

---

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de la défense, de la  
protection de la population et des sports DDPS  
Monsieur Martin Pfister  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Courriel* : [Rechtsdienst@swisstopo.ch](mailto:Rechtsdienst@swisstopo.ch)

*Fribourg, le 10 juin 2025*

2025-687

### **Modification de la loi sur la géoinformation – Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 21 mars 2025 et vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur l'objet précité. Nous avons pris connaissance des documents qui nous sont parvenus et nous déterminons de la façon suivante.

En 2024, l'Etat de Fribourg a procédé à une révision totale de sa législation en matière de géoinformation, dans le cadre de laquelle il a introduit la possibilité d'utiliser le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière comme organe officiel de publication en complément de la Feuille officielle. En parallèle, le Service de la géoinformation et les services compétents analysent les possibilités de rendre le cadastre aussi exhaustif que possible.

Dans ce contexte, les modifications de la loi sur la géoinformation prévues par le projet mis en consultation suscitent un grand intérêt de la part du canton de Fribourg.

Notre prise de position détaillée a été consignée dans le document que vous nous avez fourni à cet effet, que vous trouverez en annexe.

En vous remerciant pour la consultation, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Annexe**

—

Questionnaire

**Copie**

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service de la géoinformation et les Registres fonciers ;  
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et les Services concernés ;  
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et les Services concernés ;  
à la Chancellerie d'Etat.



## Questionnaire

### Modification de la loi sur la géoinformation; Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

Consultation du 21 mars 2025 au 30 juin 2025

---

#### Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation :

*Canton de Fribourg, Conseil d'Etat CE, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg*

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone):

*Vincent Grandgirard, vincent.grandgirard@fr.ch, 026 305 31 77*

---

#### Réactions d'ordre général

1. Etes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation ?

Oui     Oui, avec des réserves

Non     Non, avec des réserves

#### Commentaires :

*De manière générale, les modifications de la LGéo apportent beaucoup de clarté concernant le cadastre RDPPF et les règles qui le régissent. Elles renforcent le rôle du cadastre RDPPF en permettant d'y intégrer de nouvelles restrictions.*

*Nous partageons la vision du cadastre RDPPF conçu comme étant essentiellement un système d'information, rassemblant les RDPPF de tous types. L'élargissement du cadastre RDPPF par de nouvelles restrictions le rend encore plus attractif et utile comme outil d'aide à la décision.*

*La clarification des fonctions respectives du registre foncier et du cadastre RDPPF en matière de restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi que l'élimination des potentiels doublons constituent également des progrès que nous saluons.*

*Nous estimons que cette clarification doit prendre la forme d'une règle très simple : les RDPPF instituées de manière individuelle et concrète doivent faire l'objet d'une mention au RF. Toutes les autres figurent au cadastre RDPPF.*

2. Autres réactions d'ordre général concernant le projet mis en consultation :



*Certains concepts, pourtant au cœur des modifications prévues, sont insuffisamment définis. C'est le cas notamment des « RDPPF prévues » (art. 16 al. 2 let. b) et des « dispositions liant les autorités qui exercent un effet restrictif indirect sur la propriété foncière » (art. 16 al. 3). Le rapport explicatif devrait être plus explicite et répondre à des questions telles que :*

- *En quoi consistent les RDPPF prévues ? Peut-on en distinguer plusieurs types ?*
- *Dans quelle circonstance doivent-elles figurer au cadastre RDPPF ?*
- *Doivent-elles toutes obligatoirement y figurer ?*
- *En quoi consistent les « les dispositions liant les autorités » ? Est-ce qu'il en existe plusieurs types ?*
- *Qu'est-ce que l'« effet restrictif indirect » exercé par les dispositions liant les autorités ?*
- *Par quels processus les dispositions liant les autorités exercent-elles un effet restrictif sur la propriété foncière ?*

*De manière générale, le rapport explicatif serait encore plus compréhensible et utile s'il était émaillé d'exemples concrets...*

*Certains concepts mériteraient d'être mieux définis avant d'être utilisés dans le rapport explicatif. C'est le cas p. ex. de la « règle/norme de responsabilité » ou de l'« effet de publicité positif ».*

*Il serait intéressant de disposer d'un chapitre fournissant des renseignements sur les modifications prévues ou souhaitées de l'OCRDP (p. ex. art. 3, 8a ou 8b) et de l'ORF (p. ex. art. 129).*

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
Art. 18 al. 2 LGéo	Supprimer.	A quoi servirait-il de faire figurer des restrictions au cadastre RDPPF si elles ne sont pas accessibles ? L'anonymisation des éventuelles données personnelles devrait permettre de publier ces restrictions. On ne comprend pas dans quelle situation des intérêts publics ou privés prépondérants seraient susceptibles de s'opposer à une publication. Le rapport explicatif est peu éclairant sur cette question...
Art. 962 al. 1 CC		On pourrait formuler plus simplement : « Si le droit fédéral le prévoit, la collectivité publique ou une autre entité qui accomplit une tâche d'intérêt public est tenue de faire mentionner au registre foncier la restriction de droit public à la propriété foncière qu'elle a décidée ou qui résulte de la conclusion d'un contrat. »
Art. 962 al. 3 ch. 2 CC	Supprimer si pas nécessaire ou pas utilisé.	Cette disposition est contreproductive par rapport à l'objectif de clarification visé. Quelles restrictions sont visées et est-ce que cette possibilité est utilisée par les cantons ?
Art. 962 al. 4 CC	Supprimer si l'al. 3 ch. 2 est supprimé.	

Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo

Ziffer Chiffre Numero	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
Chap. 1.1, p. 5	« <i>Les restrictions de droit public à la propriété foncière devraient systématiquement figurer dans le cadastre RDPPF, sauf si des raisons impérieuses militent en faveur d'une mention au registre foncier, ce qui est par exemple le cas lorsque la restriction de propriété est directement liée à des processus du registre foncier. L'expertise juridique en est aussi venue à conclure que la norme de responsabilité de l'article 18 LGéo devait être abrogée.</i> »	Notre point de vue diffère : les RDPPF instituées de manière individuelle et concrète doivent faire l'objet d'une mention au RF. Toutes les autres figurent au cadastre RDPPF. Qu'est-ce que ça signifie ? Cette phrase est hors contexte et devrait être supprimée.

Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo

Chap. 1.1, p. 6	« ... ; bien que les restrictions de droit public à la propriété foncière puissent figurer aussi bien dans le registre foncier que dans le cadastre RDPPF à l'avenir (cf. art. 16 al. 1 LGéo), il est prévisible que la balance va pencher en faveur de l'intégration dans le cadastre RDPPF, au détriment de la mention au registre foncier »	Toutes les restrictions ne peuvent pas indifféremment figurer au RF ou au cadastre RDPPF. Il ne s'agit pas d'une « balance » qui va pencher d'un côté ou de l'autre ! Il est nécessaire de définir les restrictions qui doivent être mentionnées au RF et celles qui doivent figurer au cadastre RDPPF.
Chap. 3.1 p. 7	« Désormais, des restrictions de droit public à la propriété foncière de nature individuelle et concrète, instituées par une décision ou un contrat de droit public doivent aussi pouvoir figurer dans le cadastre RDPPF pour certains domaines de spécialité. »	Ça n'est pas du tout ce qui est souhaité. La règle doit être que les RDPPF de nature individuelle et concrètes font l'objet de mentions au RF.
Chap. 4.1, à propos de l'art. 16 LGéo, p. 9	« Contrairement à aujourd'hui, il est renoncé à la notion de géodonnées de base pour décrire le contenu du cadastre RDPPF et la notion ouverte de géodonnées lui est préférée. La raison en est que des dispositions liant les autorités qui exercent un effet restrictif indirect sur la propriété foncière peuvent désormais faire partie du cadastre. »	Est-il indispensable de renoncer à la notion de géodonnée « de base » ? Y a-t-il des dispositions liant les autorités qui ne sont pas liées à des géodonnées de base ? L'argumentation n'est pas du tout convaincante.
Chap. 4.1, à propos de l'art. 17 LGéo, p. 9-10	« Il est prévu de régler cette question dans une annexe de l'OCRDP pour les restrictions de droit public à la propriété foncière à caractère général et abstrait. »	Qu'est-ce qu'il est prévu de faire ? En quoi est-ce différent pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral et pour les RDPPF à caractère général et abstrait ?
Chap. 4.1, à propos de l'art. 18 LGéo, p. 10	« Les clarifications entreprises ont révélé... mises à disposition volontairement. La nouvelle règle de l'article 18 LGéo et... sur la protection des données des cantons. L'article 11 alinéa 3 LGéo habilite d'ores et déjà le Conseil fédéral à prévoir des niveaux d'autorisation d'accès contraignants pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Il va de soi que l'accès au cadastre RDPPF reste gratuit. »	Ces explications ne sont pas très convaincantes. Si ça ne concerne que des restrictions de nature individuelle et concrète, et que ces dernières sont mentionnées au RF mais ne sont pas inscrites au cadastre RDPPF (c'est ce que nous souhaitons !), alors l'art. 18 al. 2 peut être supprimé. L'art. 11 LGéo ne s'applique pas qu'aux RDPPF, mais à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Cette remarque n'a pas sa place ici dans le rapport explicatif. Cette remarque est hors contexte et peut être supprimée.
Chap. 4.2, à propos de l'art. 962 CC, p. 11-12	« L'article 962 CC actuel prévoit la mention obligatoire des restrictions de droit public à la propriété foncière relevant du droit cantonal... » « Le droit fédéral peut aussi déléguer cela aux cantons à l'avenir. » « L'incompatibilité entre la mention au registre foncier et l'intégration au cadastre RDPPF disparaissant, il sera dorénavant possible que de telles restrictions de droit public à la propriété foncière de nature individuelle et concrète puissent figurer dans le cadastre RDPPF, dès lors que le droit fédéral le prévoit ou l'admet. »	L'art. 962 CC ne s'applique pas seulement aux restrictions relevant du droit cantonal ! D'où sort cette affirmation ? Il n'est pas souhaitable que les restrictions individuelles et concrètes figurent dans le cadastre RDPPF. Dans quelles situations le droit fédéral pourrait-il prévoir ou permettre cela ? Supprimer cette remarque hors sujet.

Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo

	<i>« Les cantons peuvent déterminer en vertu de l'article 17 alinéa 2 LGéo les restrictions de droit public à la propriété foncière cantonales qui doivent figurer dans le cadastre RDPPF. »</i>	
Chap. 5.2, p. 14		A propos des coûts et de la charge de travail pour compléter le cadastre RDPPF par des restrictions liant les autorités : des exemples aideraient à la compréhension du propos.
Chap. 5.6, p. 15		Cette précisions n'est pas pertinente dans le contexte du cadastre RDPPF et doit être supprimée. Nous nous demandons en effet quelles informations du cadastre RDPPF sont susceptibles permettre la planification des activités illégales mentionnées...